



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°6 réunion du vendredi 03 novembre 2023.

**Président de séance** : Hassani Kambi OUSSENI    **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF.

**Absents excusés** : Aboudou AOULADI, Zakaria SOULAIMANA, Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal N°5 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Approbation du PV N°5 de la Commission Régionale d'Appel Sportif**

Le Procès-verbal N°5 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 06 octobre 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

### **Examen des dossiers en appel**

**1- Affaire : ASC ABEILLES vs AS ROSADOR 10<sup>ème</sup> journée du 13.09.2023 championnat R1 :**

**Appel de l'AS ROSADOR contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°06, réunion du 26 septembre 2023, publié le 02 octobre 2023.**

### **RAPPEL DES FAITS :**

« L'AS ROSADOR avait fait une évocation contre l'ASC ABEILLES pour la participation du joueur ROCLIN RONALDHINO HERLUCK, Le joueur est né le 13.05.2001 à DZAMANDZAR, il portait le nom de TOLY ZAFY RONALDHINO HERLUCK et a été licencié sous ces vocables depuis 2018, respectivement à l'ASC ABEILLES, FC SHINGABWE et ACSJ M'LIHA,

La nouvelle demande de licence formulée par l'ASC ABEILLES pour la saison 2023, porte le nom de ROCLIN RONALDHINO HERLUCK, né le 13.08.2004 à HELLE VILLE. La Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations avait autorisé l'ASC ABEILLES à saisir la licence sous les vocables considérant que ce dernier avait inséré le document qui atteste la modification de l'identité du joueur. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS ROSADOR qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

### **Décision de la CRSR :**

« Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,



**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de AS ROSADOR envoyé par courriel le 08.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS ROSADOR en date du 08.10.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour AS ROSADOR :**

M. Issouf MADI – Président du Club

**Pour ASC ABEILLES :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que AS ROSADOR a fait valoir que :**

L'ASC ABEILLES a demandé la licence du joueur sans fournir une attestation qui justifie le changement de nom. C'est le tribunal qui doit fournir la décision de changement de nom et non la Mairie

Considérant que pour faire la modification de nom du joueur, la CRLCM s'est contentée du document non conforme fourni par l'ASC ABEILLES. Le PV autorisant le joueur à jouer est sorti après le match contre l'AS ROSADOR. L'ASC ABEILLES aurait dû attendre

Considérant que sur les échanges entre la CRLCM et l'ASC ABEILLES, il était demandé à l'ASC ABEILLES de fournir une décision de justice attestant la modification du nom

Considérant que l'ASC ABEILLES n'a pas fourni ce document mais juste un document signé par la Mairie. Le Club affirmant qu'à Madagascar cela se passe comme ça. Ce qui a influencé le Président de la CRLCM et permis au joueur de jouer sans attendre la parution du PV N3 CRLCM

Considérant que le PV N°2 de la CRLCM a condamné la modification de l'identité du joueur par la production dudit document qui atteste cette modification

Considérant que la Commission d'Appel Sportif retient que le document conforme pour le changement de nom doit être fourni par le Tribunal et non par la Mairie

Dit que la licence obtenue par le club de l'ASC ABEILLES est non conforme pour ne pas dire frauduleuse. L'ASC ABEILLES aurait dû attendre la publication du PV pour faire jouer son joueur



Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par ASC ABEILLES et attribue le gain à AS ROSADOR,  
ASC ABEILLES : - 1pt et 0 but  
AS ROSADOR : + 3 pts et 3 buts**
- **D'annuler la licence non conforme du joueur ROCLIN RONALDHINO HERLUCK**
- **D'inviter l'ASC ABEILLES à fournir une décision du Tribunal pour la modification du nom du joueur ROCLIN RONALDHINO HERLUCK**
- **De mettre à la charge de ASC ABEILLES, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de l'AS ROSADOR.**

**2- Affaire : AJM JUMEAUX vs ASC KAWENI 10<sup>ème</sup> journée du 13.09.2023 championnat R1 :**

*Appel de l'AJM JUMEAUX contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°06, réunion du 26 septembre 2023, publié le 02 octobre 2023.*

**RAPPEL DES FAITS :**

*« L'AJM JUMEAUX avait fait une évocation contre l'ASC KAWENI pour non-respect de la décision de la Commission Régional de Discipline. Les supporters de l'ASC KAWENI avaient fait le déplacement sur le terrain de Mzouazia alors qu'il était interdit par la CRD dans son PV N°13.. L'affaire a été traitée par la CRSR. AJM JUMEAUX qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*

**Décision de la CRSR :**

*« Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de AJM JUMEAUX envoyé par courriel le 03.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AJM JUMEAUX en date du 03.10.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 03.11.2023 :

**Pour ASC KAWENI :**

M. Anoir Benjamin COMBO – Secrétaire Général du Club

**Pour AJM JUMEAUX :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que AJM JUMEAUX a fait valoir que :**

L'ASC KAWENI n'a pas respecté la décision de la Commission de Discipline concernant l'interdiction de ses supporters de se déplacer

Le coach de l'ASC KAWENI n'a pas non plus respecté la décision de la CRD, qui l'avait suspendu de 2 matchs fermes dont l'automatique et la CRSR ne l'a pas mentionné sur son procès-verbal

Considérant que les motifs évoqués ne rentrent pas dans le champ d'une évocation

Considérant que la CRAS regrette l'absence des Dirigeants de l'AJM JUMEAUX à l'audition, alors que le Club est le Club appelant

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour le supposé déplacement non autorisé des supporters de l'ASC KAWENI et la supposée présence de son Educateur suspendu.**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'AJM JUMEAUX pour son absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par l'AJM JUMEAUX, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**3- Affaire : FC M'TSAPERRE concernant le joueur CHAKIRA CHAIDINE :**

***Appel de FC M'TSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôles des Mutations (CRLCM) PV N°03, réunion du 08 juillet 2023, publiée le 06.09.2023.***



### **RAPPEL DES FAITS :**

**« Le FC M'TSAPERRE avait fait une demande de licence pour le joueur CHAKIRA CHAIDINE en insérant le passeport et la photo d'identité alors que le joueur était licencié en 2021 à l'US KAVANI avec une date de naissance différente de celle qui figure sur le passeport que FC M'TSAPERRE avait fourni. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC M'TSAPERRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

### **Décision de la CRLCM :**

**« La Commission supprime la licence de CHAKIRA CHAIDINE obtenue irrégulièrement et décide de suspendre le dirigeant KAMARDINE BACO à titre conservatoire pour une durée de 12 semaines et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »**

**La commission,**

### **S'agissant d'une décision de la CRLCM la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC M'TSAPERRE envoyé par courriel le 03.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC M'TSAPERRE en date du 03.10.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

### **Pour FC M'TSAPERRE :**

Absence des Dirigeants pourtant dûment convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que FC M'TSAPERRE a fait valoir que :**

La licence a été saisie compte tenu de la pièce d'identité fourni par le joueur

Le FC M'TSAPERRE a immédiatement demandé la suppression de la licence une fois qu'il s'est rendu compte que le joueur a fraudé

Le FC M'TSAPERRE n'avait aucunement l'intention de frauder sur cette licence

Considérant que le club de FC M'TSAPERRE était au courant que le joueur était licencié à l'US KAVANI en 2021, puisqu'il est bien mentionné sur son bordereau de demande de licence



Considérant que la licence de CHAKIRA CHAIDINE a été obtenue irrégulièrement,

Considérant que la CRAS regrette l'absence des Dirigeants de FC M'TSAPERRE à l'audition, alors que le Club est le Club appelant

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- D'infliger une amende de 50€ à FC M'TSAPERRE pour son absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant
- Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FC M'TSAPERRE, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.

**4-Affaire : VSS HAGNOUNDROU concernant le joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINNY R :**

***Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale de Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM), extrait du PV N°4, notifié aux clubs le 18.10.2023***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« VSS HAGNOUNDROU avait fait une demande de licence pour le joueur La licence du joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINNY ROLLAND est estampillée « nationalité française » alors qu'il est de nationalité étrangère. C'est bien VSS HAGNOUNDROU qui a alerté la CRLCM et a demandé la modification de l'identité. L'affaire a été traitée par la CRLCM. VSS HAGNOUNDROU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRLCM :**

***« La Commission - De modifier la nationalité du joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINNY ROLLAND, le joueur est de nationalité Malgache. De suspendre à titre conservatoire pour une période de 12 semaines maximum, le joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINNY ROLLAND et le dirigeant MKIDADI LIOIHABI en attendant la comparution devant la CRD »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLCM la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU envoyé par courriel le 19.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de VSS HAGNOUNDROU en date du 19.10.2023 et après audition,



Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour VSS HAGNOUNDROU :**

M. Omar Ben YOUSOUFA – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que VSS HAGNOUNDROU a fait valoir que :**

VSS HAGNOUNDROU a constaté l'anomalie sur la licence de RATSIMANDRESY TOVONDRAINY ROLLAND, ils ont immédiatement alerté la ligue en envoyant un courrier pour modifier la nationalité du joueur

Le club n'a tiré aucun profit sur la licence du joueur mais s'est rendu compte après un mail de la CRLCM, qu'il avait dépassé le nombre de joueurs étrangers autorisé sur deux rencontres. A défaut, le joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINY ROLLAND a toujours été considéré comme étant étranger,

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club avait bien envoyé un courrier à la Ligue le 16.08.2023 pour demander la modification de la nationalité du joueur et que c'est bien le club qui a signalé l'erreur de nationalité alors qu'il n'y avait aucune réclamation contre lui. Toutefois, VSS HAGNOUNDROU a bien tiré profit de la situation car à deux reprises contre LANCE MISSILE et contre CS MRAMADOUDOU, le club a dépassé le nombre d'étrangers, ce qui lui a été préjudiciable

Considérant que la modification a été effectuée par la Commission de licence et mutation

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par VSS HAGNOUNDROU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**5- Affaire : PAMANDZI SC vs US OUANGANI, 15<sup>ème</sup> journée du 09.09.2023 championnat R4.PC :**

***Appel de PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°06, réunion du 26 septembre 2023, publié le 02 octobre 2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« L'US OUANGANI avait fait une réserve d'avant match car PAMANDZI SC avait utilisé une feuille de match papier à la place d'une tablette. L'affaire a été traitée par la CRSR. PAMANDZI SC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***



**Décision de la CRSR :**

« Match perdu par pénalité par PAMANDZI SC et attribue le gain à US OUANGANI »

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de PAMANDZI SC envoyé par courriel le 06.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de PAMANDZI SC en date du 06.10.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour PAMANDZI SC :**

M. Habab ABDOU MOKTAR– Président du Club

**Pour US OUANGANI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que PAMANDZI SC a fait valoir que :**

PAMANDZI SC a fait recours à une feuille de match papier lors de cette rencontre car il y avait de remontée et d'affichage de licences pour les 2 équipes. Près de la moitié de joueurs ne remontait pas sur la tablette. Ce problème concernait beaucoup de rencontres qui étaient programmées ce jour-là

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'effectivement beaucoup de clubs connaissaient le même problème ce week-end

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'US OUANGANI, le droit de traitement de dossier de 40€ en lieu et place de PAMANDZI SC.**



**6- Affaire : TORNADE CLUB vs FEU DU CENTRE, 16<sup>ème</sup> journée du 10.09.2023 champ R4 - P.A**

**Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°06, réunion du 26 septembre 2023, publié le 02 octobre 2023.**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« FEU DU CENTRE avait fait une réserve d'avant match car TORNADE CLUB avait utilisé une feuille de match papier à la place d'une tablette. L'affaire a été traitée par la CRSR. TORNADE CLUB qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

**Décision de la CRSR :**

**« Match perdu par pénalité par TORNADE CLUB et attribue le gain à FEU DU CENTRE »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de TORNADE CLUB envoyé par courriel le 03.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de TORNADE CLUB en date du 03.10.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour TORNADE CLUB :**

M. Mourchide SOIRFFANE – Président du Club

**Pour FEU DU CENTRE :**

M. Saifilahi MROIVILI – Secrétaire Général du Club

M. Abidine Aboubacar MOHAMED – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que TORNADE CLUB a fait valoir que :**

Il a eu recours à une feuille de match papier lors de cette rencontre car il y avait un problème de remontée et d'affichage de licences pour les 2 équipes. Beaucoup de licences dirigeants et joueurs ne remontaient pas sur la tablette. Ce problème concernait beaucoup de rencontres qui étaient programmées ce jour-là



Considérant qu'après vérification, il ressort qu'effectivement beaucoup de clubs ont rencontré le même problème ce week-end

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de FEU DU CENTRE, le droit de traitement de dossier de 40€ en lieu et place de TORNADE CLUB.**

**7- Affaire : ESPOIR C LONGONI vs ENFANTS DE MAYOTTE, 4<sup>ème</sup> J du 10.06.2023 champ R3 - N**

***Appel de ESPOIR CLUB DE LONGONI contre la décision de la Commission Régionale de Statuts et Règlements (CRSR), PV N°4 du 08.08.2023 publié le 14.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« ENFANTS de MAYOTTE avait fait une évocation sur la participation du joueur OMAR CHAMSIDINE car sa licence est estampillée « nationalité française » alors qu'il est de nationalité étrangère. L'affaire a été traitée par la CRSR. ESPOIR CLUB DE LONGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ESPOIR CLUB DE LONGONI. D'annuler la licence du joueur OMAR CHAMSIDINE pour absence de pièce d'identité »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ESPOIR CLUB DE LONGONI envoyé par courriel le 09.10.2023 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de TORNADE CLUB en date du 09.10.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour ENFANTS DE MAYOTTE :**

M. Attoumani MOGNE MALI – Dirigeant du club

M. Laboudhoi MALIDI – Dirigeant et Educateur au club

**Pour ESPOIR CLUB LONGONI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués



Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant qu'il résulte de l'article 78 de RI de la ligue de Mayotte :

***L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.***

***Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte***

Considérant que le procès-verbal de la CRSR est publié le 14.09.2023, le club ESPOIR CLUB DE LONGONI avait jusqu'au 21.09.2023 pour faire appel

Considérant que l'appel du club ESPOIR CLUB DE LONGONI est arrivé à la ligue le 09.10.2023, pour dire qu'il est hors délai et ne peut pas être jugé dans le fond

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ à ESPOIR CLUB DE LONGONI pour son absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ESPOIR CLUB DE DLONGONI, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**8- Affaire : ANRATABE FC vs USC LABATTOIR, du 23.07.2023 championnat Régional U13**

***Appel de l'USC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale de Jeunes (CRJ), PV N°3 du 12.09.2023 notifié au club le 03.10.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La rencontre n'a pas eu lieu car l'USC LABATTOIR a refusé de jouer pour non-présentation de tablette par ANRATABE FOOTBALL CLUB. L'affaire a été traitée par la CRJ. USC LABATTOIR qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRJ :**

***« Réserve de l'équipe de l'USC LABATTOIR est irrecevable car la confirmation est envoyée hors délai, soit au-delà des 48H. De déclarer match perdu par pénalité par USC LABATTOIR pour attribuer le gain à ANRATABE FC »***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de USC LABATTOIR envoyé par courriel le 07.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de USC LABATTOIR en date du 07.10.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour ARANTABE FC :**

M. Ridjali NADHOIR – Président du Club

**Pour USC LABATTOIR :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant qu'il résulte de l'article 186-1 de RGX de Fédération Française de Football :

*Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

Considérant que la rencontre était programmée le 23.07.2023, l'USC LABATTOIR avait jusqu'au 25.07.2023 pour confirmer leur réserve

Considérant que la confirmation de réserve de l'USC LABATTOIR est arrivée à la Ligue le 26.07.2023, pour dire qu'elle est hors délai

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ à USC LABATTOIR pour son absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par USC LABATTOIR, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



**9- Affaire : MTSANGA 2000 concernant le statut des Educateurs saison 2023 :**

***Appel de MTSANGA 2000 contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT), PV N°2 du 16.09.2023 notifié aux clubs le 19.10.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale Technique a sanctionné MTSANGA 2000, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF3 ... »***

**Décision de la CRT :**

***« La CRJ a sanctionné MTSANGA 2000 d'une amende de 1.275€ et d'un retrait de 8 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MTSANGA 2000 envoyé par courriel le 20.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MTSANGA 2000 en date du 20.10.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour MTSANGA 2000 :**

M. Hamza INZOUUDINE – Président du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que MTSANGA 2000 a fait valoir que :**

L'éducateur HAMIDOU Musbahou possède d'un diplôme de CFF3 mais il est enregistré en CFF2

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'éducateur HAMIDOU MISBAHOU dispose bien d'un diplôme d'Animateur Seniors (AS) obtenu en juillet 2009

Considérant que la licence de HAMIDOU MISBAHOU n'a été validée que le 25.10.2023 car le diplôme d'Animateur Seniors a été reçu le 22.10.2023.

Considérant que le club de MTSANGA 2000 n'a pas inséré le diplôme d'Animateur Seniors de HAMIDOU MISBAHOU dans les délais



Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par MTSANGA 2000, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**10- Affaire : MLEZI MAORE vs ASC TAMANDJEMA, du 04.08.2023 champ R1 ENTREPRISE**

***Appel de MLEZI MAORE contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD), PV N°2 du 18.08.2023 publié le 01.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« MLEZI MAORE avait fait une évocation sur la participation de 2 joueurs de l'ASC TAMANDJEMA VCB qui ont pris part à la rencontre avec des licences de d'autres personnes. L'affaire a été traitée par la CRFD. MLEZI MAORE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRFD :**

***« Réclamation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFD la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MLEZI MAORE envoyé par courriel le 05.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de MLEZI MAORE en date du 05.09.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour MLEZI MAORE :**

Absence des Dirigeants pourtant régulièrement convoqué

**Pour ASC TAMANDJEMA VCB :**

Absence des Dirigeants pourtant régulièrement convoqué

***A noter qu'il y'a eu deux auditions et lors de la première audition, Mme La Présidente de MLEZI MAORE et M. Le Président de ASC TAMANDJEMA VCB étaient présents***

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant qu'après visualisation des vidéos, il ressort qu'effectivement, le joueur portant le dossard 6 n'est pas AHMED ABDALLAH Chadhouly

Considérant qu'il constaté que l'équipe de l'ASC TAMANDJEMA VCB a fait jouer lors de cette rencontre un joueur qui n'est pas licencié

Considérant que la CRAS regrette l'absence des deux Clubs à l'audition, notamment MLEZI MAORE qui est le Club appelant

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par ASC TAMANDJEMA VCB et attribue le gain à MLEZI MAORE,**

**MLEZI MAORE : + 3 pts et 3 buts**

**ASC TAMANDJEMA VCB : - 1pt et 0 but**

- **De suspendre de toute activité liée au Football, le dirigeant BACO MOUSSA ABDEL KADER et le capitaine ALLAOUI SALAMI à titre conservatoire dès la publication de ce procès-verbal jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline**
- **D'appliquer un retrait de quatre points au classement à ASC TAMANDJEMA VCB, assorti d'une amende de 350€ conformément au règlement de la LMF en matière de fraude sur identité**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline**
- **D'infliger une amende de 50€ à MLEZI MAORE pour son absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant**
- **De mettre à la charge de ASC TAMANDJEMA VCB, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de MLEZI MAORE.**



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football**

**Prochaine réunion**

**Président**

**Secrétaire Général**

**Hassani Kambi OUSSENI**

**Boinamani BACHIROU**